



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie  
Cellule territoriale

Annecy, le 9 novembre 2023

3 rue Paul Guiton  
74000 - ANNECY

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27 octobre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BONTAZ CENTRE**

BP 12  
ZI des Valignons  
74460 Marnaz

Références : 20231027-RAP-InspectionBontazCentre\_Georisques-VF  
Code AIOT : 0006104635

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 octobre 2023 dans l'établissement BONTAZ CENTRE implanté impasse des Chênes - ZI des Valignons à 74460 Marnaz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été informée que des hydrocarbures se déversent régulièrement dans la rivière Arve, en provenance de la zone industrielle des Valignons à Marnaz.

Ces écoulements d'hydrocarbures sont observés en fond de zone industrielle, au droit de la sortie du réseau d'évacuation des eaux pluviales débouchant sur l'Arve.

Aussi, une opération de contrôle a été menée dans ce secteur le 27 octobre 2023 par l'inspection des installations classées, en réponse à une demande de madame le procureur de la république de Bonneville.

Cette opération a eu pour objet d'inspecter inopinément certains établissements connus pour relever de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur le thème de la prévention de la pollution des eaux en lien avec les produits et déchets potentiellement polluants pouvant être entreposés à l'extérieur des bâtiments de ces établissements. L'état d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures dont ces derniers sont équipés a été également contrôlé.

En parallèle, un expert indépendant a procédé dans le secteur, sous l'autorité de madame le procureur de la république de Bonneville, à des mesures d'hydrocarbures in-situ en plusieurs points du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BONTAZ CENTRE
- impasse des Chênes - ZI des Valignons 74460 Marnaz
- Code AIOT : 0006104635
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la société BONTAZ CENTRE, situé impasse des Chênes - zone industrielle des Valignons à Marnaz, est spécialisé dans la fabrication de pièces de mécanique de précision et de sous-ensembles pour l'industrie automobile.

Sur le plan de la situation administrative, il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 4 décembre 1998, pour les activités de travail mécanique des métaux et de dégraissage métallique par emploi de solvants organiques halogénés et non halogénés.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'activité pratiquée de travail mécanique des métaux ne relève plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560-1 de la nomenclature, tandis que l'activité de dégraissage métallique par emploi de solvants organiques n'est plus soumise qu'au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2564-2, les machines à dégraisser utilisées fonctionnant sous vide.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 décembre 1998 continue néanmoins de s'appliquer à l'établissement, en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministérielles en vigueur.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Conditions de stockage des produits et déchets potentiellement polluants pouvant être entreposés à l'extérieur des bâtiments de l'établissement
- Etat d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures dont le site est équipé

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|--|-----------------------|
| 1  | Prévention de la pollution des eaux - Stockage des produits et déchets liquides potentiellement polluants | Arrêté Préfectoral du 04/12/1998, article 5.1.6.1             | /  | Lettre de suite préfectorale   | 1 mois                |
| 2  | Prévention de la pollution des eaux - Stockage des déchets autres que liquides                            | Arrêté Préfectoral du 04/12/1998, articles 5.3.3.2.2 et 6.1.5 | /  | Lettre de suite préfectorale   | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                           | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 3  | Prévention de la pollution des eaux - Conditions de rejet des eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 04/12/1998, article 5.1.4.1 | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant a aménagé une petite zone au niveau de l'espace de circulation couvert reliant les bâtiments U3 et U4, afin d'y collecter des déchets liquides aqueux dont une partie des eaux de lavage des ateliers.

Il devra prendre des dispositions comme exposé à la fiche de constat n°1 du présent rapport, pour que le réceptacle en béton dans lequel sont déversés directement les déchets liquides aqueux demeure vide, de façon à faire pleinement office de rétention vis-à-vis des deux récipients de 1 000 litres placés au-dessus et qui servent à recueillir en définitive ces déchets par pompage depuis le réceptacle.

Il fera connaître ces dispositions à l'inspection des installations, sous un délai d'un mois.

Par ailleurs, il devra veiller à ce que le réceptacle soit dimensionné pour pouvoir recueillir au moins la totalité du contenu d'un des deux récipients de 1 000 litres, en cas d'écoulement accidentel.

- L'exploitant est tenu de s'assurer que les stockages extérieurs de déchets potentiellement polluants ne sont pas susceptibles de contaminer les sols et les eaux souterraines.

Par conséquent, il devra confirmer à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois, au travers notamment des deux derniers bons d'intervention ou des deux dernières factures établis par les prestataires auxquels il fait appel :

. que la cuve enterrée en fosse maçonnée, située en façade ouest du bâtiment U2 à proximité immédiate de l'impasse des Chênes, et dédiée à la collecte d'une partie des eaux de lavage des ateliers, est vidangée hebdomadairement et que le prestataire procédant à l'opération vérifie à cette occasion son étanchéité par un contrôle visuel.

Les documents attendus seront à accompagner de tous éléments permettant d'attester de la configuration en fosse maçonnée de la cuve (fiche technique, photographies,...),

. que les aires extérieures d'entreposage des déchets métalliques, formant des socles bétonnés en contrebas du sol environnant, sont régulièrement nettoyées par un autre prestataire qui vérifie à cette occasion leur bon état de surface également par un contrôle visuel.

Si les bons d'intervention ou factures précités n'indiquent pas clairement les contrôles visuels effectués, l'exploitant devra alors demander à ses prestataires qu'ils en fassent mention désormais sur ces documents.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention de la pollution des eaux

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/1998, article 5.1.6.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Stockage des produits et déchets liquides potentiellement polluants  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tout stockage susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,</li><li>- 50 % de la capacité globale des récipients associés.</li></ul> <p>[...] Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. [...]</p> <p>Lorsque le stockage sera constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,</li><li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li><li>- dans tous les cas, un minimum de 800 litres ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li></ul> <p>Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. [...]</p> <p>Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. [...]</p> |
| <b>Constats :</b><br>L'établissement est composé de six bâtiments dénommés U1, U2, U3, U4, U7 et ART, lesquels sont affectés aux activités suivantes selon les informations communiquées par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>- bâtiment U1 : logistique,</li><li>- bâtiment U2 : usinage (décolletage, rectification, reprise, emploi de machines à commandes numériques CN) et affûtage,</li><li>- bâtiment U3 : usinage (rectification et reprise),</li><li>- bâtiment U4 : décolletage et mécanique,</li><li>- bâtiment U7 : laboratoire d'essai et zone de stockage,</li><li>- bâtiment ART : laboratoire d'essai et zone de stockage également.</li></ul> <p>Les bâtiments U2 et U3 sont reliés entre eux, de même que les bâtiments U7 et ART. De plus, un espace de circulation couvert relie les bâtiments U3 et U4.</p> <p>Le jour du contrôle inopiné, il n'a pas été constaté de stockage de produit liquide potentiellement polluant en extérieur (hors déchets), pouvant prêter à observation.</p>  |

En revanche, au niveau de l'espace de circulation couvert reliant les bâtiments U3 et U4, l'exploitant a aménagé une petite zone afin d'y collecter des déchets liquides aqueux, dont une partie des eaux de lavage des ateliers. Cette petite zone accueille deux récipients de 1 000 litres reposant sur un support métallique, lequel est placé dans un réceptacle partiellement masqué mais entièrement constitué de béton et formant une rétention selon l'exploitant.

Ce dernier a expliqué que les déchets liquides aqueux sont déversés directement dans le réceptacle en raison de contraintes techniques, puis sont pompés lorsqu'ils ont atteint un certain niveau à l'aide d'une pompe électrique installée à demeure et déclenchée manuellement, pour être recueillis dans les deux récipients de 1 000 litres placés au-dessus.

Or, le réceptacle en béton doit demeurer vide afin de pouvoir assurer sa fonction de rétention vis-à-vis des récipients précités. Par conséquent, l'exploitant devra prendre des dispositions en ce sens et les faire connaître à l'inspection des installations sous un délai d'un mois. ==> 1

Ces dispositions pourront consister par exemple à mettre en place une pompe électrique à déclenchement automatique et reliée à un détecteur de liquide en point bas du réceptacle, en lieu et place de la pompe électrique à déclenchement manuel. Ainsi, le réceptacle demeurera vide et pourra faire pleinement office de rétention.

Par ailleurs, l'exploitant devra veiller à ce que le réceptacle soit dimensionné pour pouvoir recueillir au moins la totalité du contenu d'un des deux récipients de 1 000 litres, en cas d'écoulement accidentel. ==> 2

L'exploitant a indiqué également qu'une cuve enterrée en fosse maçonnée est dédiée à la collecte d'une partie des eaux de lavage des ateliers. Cette cuve est située en façade ouest du bâtiment U2, à proximité immédiate de l'impasse des Chênes.

Selon ses dires, cette cuve est vidangée hebdomadairement par un prestataire spécialisé (société DECHAMBOUX basée à La Roche-sur-Foron), lequel vérifie à cette occasion son étanchéité par un contrôle visuel.

L'exploitant devra en apporter la confirmation à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois, au travers notamment des deux derniers bons d'intervention ou des deux dernières factures. De plus, il veillera à joindre à ces documents tous éléments permettant d'attester de la configuration en fosse maçonnée de la cuve (fiche technique, photographies,...). ==> 3

Si les bons d'intervention ou factures ne font pas état clairement du contrôle visuel effectué de l'étanchéité de la cuve, l'exploitant devra alors demander à son prestataire que cette mention apparaisse désormais sur ces documents.

**Type de suites proposées :** ==> 1 à 3 : Avec suites

**Proposition de suites :** ==> 1 à 3 : Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** ==> 1 à 3 : 1 mois

## N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/1998, articles 5.3.3.2.2 et 6.1.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Stockage des déchets autres que liquides   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Art. 5.3.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :<br>- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,<br>[...],<br>- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,<br>[...].<br><br>Art. 6.1.5 - Les bennes à copeaux seront stockées sous abri, sur une aire étanche. Cette aire sera munie d'un dispositif permettant de récupérer les égouttures.  |
| <b>Constats :</b><br>Plusieurs aires couvertes ont été aménagées en façades des bâtiments de l'établissement, en vue d'y entreposer différentes catégories de déchets :<br><br>- une aire couverte en façade sud du bâtiment U7, pourvue d'un socle en béton avec bordures et en léger contrebas vis-à-vis du sol environnant. Cette aire accueille principalement des petites bennes contenant des déchets non dangereux par nature, comme des ferrailles, des cartons, ou des déchets industriels banals (DIB) en mélange,<br><br>- une aire couverte en façade nord du bâtiment U4, occupée par trois grandes bennes contenant des copeaux et tournures d'acier et d'aluminium. Ces bennes reposent sur un sol en béton, incliné vers l'intérieur pour contenir d'éventuelles égouttures,<br><br>- une aire couverte en façade est du bâtiment U2, occupée par quatre bennes (deux grandes et deux petites) contenant des copeaux et tournures métalliques (dont de l'acier), et où sont entreposées également des poubelles de chiffons souillés. La surface de cette aire est en béton, et forme un socle avec bordures en léger contrebas vis-à-vis du sol environnant à l'endroit où sont disposées les bennes. Le sol bétonné jouxtant cette aire est légèrement penté vers le nord et comporte un caniveau avec grille à son extrémité, relié d'après l'exploitant à une cuve enterrée pour recueillir d'éventuels écoulements ou égouttures,<br><br>- enfin, une aire au niveau de l'espace de circulation couvert reliant les bâtiments U3 et U4. Cette aire accueille deux petites bennes contenant des massifs métalliques (rebuts de fabrication), une petite benne contenant des boues métalliques, ainsi qu'une petite benne à cartons. Le sol de cette aire est en béton et forme également un socle avec bordures, en contrebas vis-à-vis du sol environnant à l'endroit où sont disposées les bennes de déchets métalliques, la petite benne à cartons reposant sur un support métallique.<br><br>Aux abords immédiats de cette aire, sont présentes deux petites bennes dédiées pour l'une au stockage des emballages plastiques non souillés, et pour l'autre au stockage des palettes de bois non souillées. Ces deux petites bennes sont entreposées sur un sol revêtu mais à l'air libre, sans conséquence toutefois pour l'environnement compte tenu de la nature des déchets stockés. |

Les différentes aires extérieures d'entreposage des déchets ont été jugées dans un état de propreté satisfaisant le jour du contrôle inopiné.

Au droit de celles-ci, aucune trace n'a été observée au sol pouvant laisser présumer que des écoulements notamment d'hydrocarbures ont pu avoir lieu et atteindre les eaux pluviales.

Cela étant, l'exploitant est tenu de s'assurer aussi que les stockages extérieurs de déchets potentiellement polluants ne sont pas susceptibles de contaminer les sols et les eaux souterraines, en particulier les aires d'entreposage des déchets métalliques formant des socles bétonnés en contrebas du sol environnant car plus difficiles d'accès pour contrôler leur intégrité.

A cet égard, il a précisé que ces aires sont régulièrement nettoyées par un prestataire spécialisé (société Arve Alpes Assainissement basée à Scionzier), lequel vérifie à cette occasion leur bon état de surface par un contrôle visuel.

L'exploitant devra le confirmer sous un délai d'un mois à l'inspection des installations classées, en transmettant notamment les deux derniers bons d'intervention ou les deux dernières factures.

Comme pour la cuve enterrée en fosse maçonnée, dédiée à la collecte d'une partie des eaux de lavage des ateliers (voir la fiche de constat n°1 ci-dessus), il devra également s'assurer que ces bons d'intervention ou factures mentionnent clairement le contrôle visuel effectué du bon état de surface des aires extérieures d'entreposage des déchets métalliques, et dans le cas contraire, demandera à son prestataire que cette mention apparaisse désormais sur ces documents. ==> 1

**Type de suites proposées :** ==> 1 : Avec suites

**Proposition de suites :** ==> 1 : Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** ==> 1 : 1 mois

### N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/1998, article 5.1.4.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Conditions de rejet des eaux pluviales   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement,...) seront collectées et subiront un traitement si nécessaire, de manière à respecter les valeurs limites suivantes avant rejet et sans dilution :<br>[...]<br>- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,<br>[...].  |
| <b>Constats :</b><br>L'établissement est équipé de six séparateurs d'hydrocarbures, implantés respectivement au sud-ouest du bâtiment U3 (côté autoroute), au sud du bâtiment U1 (aussi côté autoroute), entre les bâtiments U1 et U7, en façade nord du bâtiment U7, entre les bâtiments U2 et U4 à l'est, et en façade nord du bâtiment U2.<br><br>L'exploitant a fait savoir qu'un suivi de ces appareils a été mis en place en interne, afin de déclencher une fois par an leur vidange et leur nettoyage par un prestataire spécialisé.<br><br>D'après les documents présentés, un prestataire est intervenu à cet effet le 1er avril 2022 (société Arve Alpes Assainissement basée à Scionzier). Celui-ci a procédé à cette occasion à un contrôle visuel de l'étanchéité des appareils, sans relever d'anomalie.<br><br>Un autre prestataire (société STD FRANCE, dont le siège social est situé à 95505 - Gonesse) est intervenu le 15 février 2023. Il a effectué un diagnostic des six séparateurs d'hydrocarbures, et a conclu à un bon état structurel de ces appareils et de leurs équipements internes (obturateurs, et filtres le cas échéant). Préalablement à ce diagnostic, les appareils ont été vidangés et nettoyés par le prestataire susmentionné (société Arve Alpes Assainissement).<br><br>Il est à noter qu'en parallèle du contrôle inopiné effectué par l'inspection des installations classées, l'expert indépendant, agissant sous l'autorité de madame le procureur de la république de Bonneville, a procédé à des mesures d'hydrocarbures in-situ en plusieurs points du réseau d'évacuation des eaux pluviales de l'établissement BONTAZ CENTRE.<br><br>La teneur mesurée en hydrocarbures s'est élevée au maximum à 0,839 mg/l, soit un résultat très inférieur à la valeur limite de rejet fixée à 10 mg/l.<br><br>Cependant, il y a lieu de souligner que le jour du contrôle, les conditions météorologiques étaient dégradées avec quelques légères averses en début de matinée et très probablement des pluies plus soutenues durant les heures qui ont précédé, l'établissement BONTAZ CENTRE ayant été contrôlé en cours de matinée. Ces conditions météorologiques ont pu entraîner une dilution des eaux pluviales s'écoulant sur le site. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |